

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0282-2 du 13/03/15**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09314P0282**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0282, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Eyragues (13), déposée par Serre maraîchère du Mas Sanjuan, reçue le 04/12/2014 et considérée complète le 04/12/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09314P0282 du 02/02/2015 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 07/03/15 par M. Julien PEREZ à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- construire des serres agricoles en verre de type cathédrale dotées de panneaux photovoltaïques sur les pans de toiture sud et couvrant une surface de 3,316 hectares ;
- aménager des noues de collecte des eaux de toiture qui seront acheminées vers un bassin de rétention/infiltration des eaux ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de pérenniser l'exploitation agricole par des cultures sous serre en complément du plein champ, d'améliorer ainsi la qualité de la production agricole, moins soumise aux aléas climatiques, d'allonger la période de production et de diversifier la production notamment avec des cultures de fraises, framboises et concombres pour lesquelles le retour d'expérience en production sous serre photovoltaïque est positif ;
- d'exploiter une installation photovoltaïque au bénéfice de la société Fonroche, d'une puissance de 2,851 Mwc dont l'électricité sera injectée dans le réseau public ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole, sur des terres de bonne valeur agronomique,

- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone NCa du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 10/12/2009 ;

**Considérant les nouveaux éléments** apportés dans le cadre du recours administratif formé le 07/03/15 :

- photomontages permettant d'apprécier les impacts sur le paysage,
- étude hydrographique permettant d'apprécier les impacts cumulés du projet avec deux autres projets similaires,
- dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;
- évaluation simplifiée des incidences du projet sur les site Natura 2000 localisés à proximité qui conclut en l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont motivé leur désignation ;
- candidature du projet à l'appel d'offre de la CRE (commission de régulation de l'énergie) pour le tarif de rachat de l'électricité qui, dans ce cadre, fera l'objet d'une analyse de sa pertinence ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- ne pas augmenter les prélèvements d'eau,
- aménager un bassin de rétention conforme aux recommandations du dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,
- planter, en bordure de propriété, une nouvelle haie tout le long de la serre côté ouest qui limitera l'impact paysager,
- maintenir la haie existante au nord ;

**Considérant les impacts limités du projet** sur l'environnement suite à l'intégration des préoccupations environnementales lors de sa conception ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09314P0282 du 02/02/2015 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Eyragues (13) est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre maraîchère du Mas Sanjuan.

Fait à Marseille, le 25/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

